

## ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 484

présenté par

M. Bloche, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

#### ARTICLE 36

Après la première phrase de l'alinéa 35, insérer la phrase suivante :

« Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de l'intercommunalité favorisera la mise en œuvre de PLU intercommunaux mais ne permettra pas toujours d'assurer la meilleure prise en compte du patrimoine dans les cités historiques. La protection et la mise en valeur du patrimoine de la commune couverte par une cité historique ne seront pas nécessairement considérés comme une priorité pour l'intercommunalité alors qu'elles constitueront un enjeu essentiel pour la commune concernée.

Le présent amendement a donc pour objet de donner la possibilité à une commune couverte par une cité historique et n'ayant plus la compétence en matière de PSMV, lorsque celle-ci a été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale, de conduire les études préalables à l'élaboration du PSMV. Pour garantir la cohérence des documents d'urbanisme, le PSMV sera ensuite élaboré puis approuvé par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.